

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - info@filo-fisc.be

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

- a) Déclaration fiscale - formes, délais ;
- b) Déclaration tardive, non envoyée, inexacte ou incomplète ;
- c) Demande de renseignement(s) ; contrôle fiscal ;
- d) Avis de rectification - notification d'imposition ;
- e) Réclamation ;
- f) Dégrèvement d'office ;
- g) S'adresser au juge ;
- h) La médiation en matière fiscale ;
- i) Absence de paiement des impôts ;
- j) Conclusions, précisions.



Préambules :

Les principaux développements repris ici visent l'impôt des personnes physiques. Ils sont applicables aux autres formes d'impôt dans une très large mesure. (impôt des sociétés, impôt des non résidents, impôt des personnes morales)

Notre droit fiscal est basé sur la coopération entre le contribuable et l'administration.

Il s'appuie sur une obligation déclarative. : il appartient au contribuable de mentionner tous les revenus imposables, toutes les dépenses déductibles et situation familiale, dans une déclaration dont le modèle et la date de rentrée sont fixés par la loi et ses arrêtés d'exécution. L'administration dispose alors d'un délai pour étudier les données reprises, demander des éclaircissements, voire rectifier les chiffres de la déclaration.

A tous ces stades, le contribuable doit collaborer avec l'administration en vue d'établir l'impôt dont il est redevable.

L'ensemble de ces règles constitue ce qui est appelé communément la '**procédure fiscale**'.

Ces règles sont impératives, elles s'imposent aux contribuables comme à l'administration, aucune des parties ne peut y déroger suivant le principe de droit que la loi fiscale est d'ordre public. Il existe une jurisprudence (décisions des tribunaux) innombrable sur le sujet, qui fait parfois évoluer la matière.

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

Le strict respect des délais est essentiel. Le contribuable insouciant s'expose à des sanctions. Un retard dans les délais, une absence de réponse à un courrier et le voilà devant de gros problèmes pour faire valoir ses droits, à défaut d'avoir respecté ses obligations. C'est vrai aussi pour l'administration qui entend rectifier une déclaration

Et voici donc les principales étapes du long cheminement qui va de la déclaration à l'impôt final, après d'éventuelles rectifications, éclaircissements sur la situation fiscale de tout redevable de l'impôt.

a) La déclaration :



Le point de départ est donc la rédaction, en bonne et due forme, envoyée dans les délais, à rédiger par le contribuable (ou un mandataire).

Chaque année, revoilà l'obligation de remplir le formulaire ad'hoc (le modèle est régulièrement modifié). Le contribuable peut expédier ce formulaire sous format papier ou électronique, à une date qui est généralement fixée fin juin-début juillet.

Les experts comptables et comptables disposent d'un délai plus long pour autant qu'ils introduisent les données de leurs clients via l'application électronique Tax-on-web.

Qui doit rentrer une déclaration ? En principe tout résident belge qui a atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année, mais aussi les non-résidents qui seraient bénéficiaires de revenus taxables en Belgique (revenus d'immeubles par exemple).

Le contribuable qui n'aurait pas de revenus est quand même tenu par son obligation déclarative (une déclaration 'néant').

La déclaration doit être datée, signée, contenir différentes annexes et être envoyée à l'adresse figurant sur le formulaire. L'envoi électronique doit répondre aux mêmes conditions, la signature se fait alors à l'aide du certificat de la carte d'identité (mais les annexes ne sont alors pas obligatoires)

Les revenus et dépenses déductibles repris dans le formulaire sont alors présumés exacts. Si l'administration entend rectifier les éléments, elle doit alors le faire savoir, dans des délais déterminés, au contribuable. Une exception : si la rectification entraîne un impôt inférieur, alors l'administration n'est pas tenue par la règle (par exemple : reprendre les enfants à charge que le contribuable a omis de renseigner et dont le fisc a connaissance).

Ainsi la déclaration des **revenus 2015**, version papier, devait parvenir à l'administration pour le 30/06/2016 (si envoi électronique : le 17/07/2016 ou encore, si envoyée par un comptable, le 07/11/2016).

L'impôt est calculé sur les données reprises dans le formulaire. Ce calcul doit être envoyé au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition (année durant laquelle on complète sa déclaration), donc pour le 30/06.2017 dans notre exemple.

Ce calcul doit parvenir sous la forme d'un « avertissement extrait de rôle ». Il contient le détail et toutes les informations nécessaires (et prévues par la loi) pour pouvoir en vérifier l'exactitude, le cas échéant, signifier son désaccord, dans les formes prévues par le code fiscal.

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

Le paiement (ou le remboursement) du montant figurant sur le document doit être effectué pour la fin du deuxième mois qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
(exemple : calcul reçu le 09/12/2016, impôt à récupérer/à payer pour le 28/02/2017)

Quid si l'administration ne respecte pas ce délai ? (attention au moyen de la preuve)

En principe, il n'est plus possible d'imposer le bénéficiaire des revenus et le fisc doit rembourser les prélèvements à la source comme le précompte professionnel et les versements anticipés d'impôt.

Mais l'administration dispose, dans ce cas précis, d'un délai exceptionnel de 'réimposition', pour autant qu'elle soit en mesure de prouver l'inexactitude de la déclaration (ou d'un de ses éléments) , c'est-à-dire d'infliger un redressement. Sinon elle perd ce pouvoir d'imposition. Ainsi un salarié à la déclaration simple dont aucun élément n'est contesté, pourrait se voir rembourser toute retenue de précompte professionnel sans que l'administration ne puisse imposer le moindre montant.

Et ensuite ?

Le contribuable n'est pas quitte de ses obligations ! Il devra aussi collaborer avec le fisc durant le délai légal pour vérifier sa situation fiscale.

Le dispose ainsi d'un délai de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Pour les revenus 2015 (exercice d'imposition 2016), ce délai expire au 31 décembre 2018.

Hélas pour notre contribuable, ce n'est pas encore terminé. L'administration dispose, dans son arsenal, d'un délai supplémentaire de quatre ans pour se livrer à des recherches. Il faut pour cela que des indices de fraude fiscale parviennent jusqu'au contrôleur.

Il peut alors activer ce délai exceptionnel, à condition d'avertir, par écrit, le contribuable des soupçons à son encontre. Si nous revenons à notre exemple, ce délai extraordinaire expire le 31 décembre 2021.

b) Déclaration non envoyée, inexacte ou incomplète :

Le contribuable qui omet de remplir une déclaration, l'envoie après l'expiration du délai, ou ne la complète pas avec les mentions obligatoires, s'expose à des sanctions.

Le fisc dispose de différentes armes pour sanctionner un citoyen indélicat : une amende, une imposition d'office et un délai plus long en vue d'investiguer sur sa situation fiscale et calculer l'impôt.

Si des erreurs apparaissent, le fisc peut avertir le contribuable et lui accorder un délai pour se mettre en ordre. Attention il s'agit d'une pratique et pas d'une obligation - le fisc pourrait passer directement à l'étape suivante - l'imposition d'office. Tant que les erreurs n'ont pas été corrigées, la déclaration est toujours considérée comme non déposée.

En l'absence d'une déclaration valable, le fisc peut donc procéder à une imposition d'office. C'est-à-dire imposer le contribuable en s'appuyant sur les informations dont il dispose, sans l'intervention de l'intéressé.

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

Cela est très souvent défavorable au contribuable, car dans la plupart des cas, les revenus taxables sont connus de l'administration (les fiches fiscales sont envoyées directement par l'employeur) mais pas les dépenses déductibles !

Par exemple : un salarié dont la fiche de revenu est connue de l'administration mais qui aurait un emprunt hypothécaire, des frais de garde d'enfant, etc... serait imposé sur les revenus de son travail, sans que les dépenses, qui auraient pu être déduites, soient prises en compte.

L'administration peut également taxer notre malheureux contribuable par 'comparaison', c'est-à-dire établir une imposition sur base des revenus déclarés par des contribuables exerçant la même activité professionnelle dans des conditions similaires.

Le fisc peut aussi taxer le retardataire ou la personne qui n'a rien déclaré (mais il s'agit ici d'un travailleur indépendant ou profession libérale) sur des bases forfaitaires. C'est-à-dire déterminer le montant de son bénéfice (taxable) suivant des barèmes fixés par un arrêté de loi. Ce montant dépend du secteur d'activité du contribuable.

Fort heureusement, l'intéressé peut répliquer à une imposition d'office (la loi lui accorde un délai de 1 mois, mais il y a des exceptions) et fournir la preuve de ses revenus et dépenses. Le fisc doit alors répondre au contribuable et motiver le maintien de sa décision si il persiste à vouloir taxer des montants différents de ceux mentionnés par le contribuable ou sur lesquels il a marqué son accord.

Dans ce cas, le fisc dispose alors d'un délai plus long pour enrôler l'impôt. Alors que (voir infra), il doit envoyer le calcul au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice d'imposition dans un cas normal, il obtient maintenant un délai de trois ans à compter du 1^{er} jour de l'exercice d'imposition.

Exemple : une déclaration tardive, revenus 2015, envoyée le 10/11/2016 - Le fisc peut enrôler l'impôt jusqu'au 31.12.2018.

Si le contribuable doit récupérer, ce n'est pas une bonne nouvelle.

c) Demande de renseignement(s), contrôle fiscal ;

Si le fisc a besoin d'informations complémentaires, des éclaircissements sur les chiffres repris dans la déclaration, il doit le faire savoir par écrit au contribuable et lister les éléments qu'il juge nécessaires d'obtenir pour l'établissement correct l'impôt. Le contrôleur doit octroyer un délai d'un mois pour la réponse.

Ici encore, le contribuable doit collaborer avec le fisc. Difficile de laisser cette demande sans réponse, sinon l'étape suivante est l'avis rectification (après le délai légal d'un mois – voir supra).

A ce stade, le contribuable peut invoquer le 'droit de se taire', refuser d'apporter les éclaircissements, mais (en droit fiscal) pour autant que la procédure fiscale soit de nature à aboutir à une sanction pénale (donc avoir commis une infraction de type pénal).

Bien entendu, cette demande doit être envoyée dans la période d'investigation accordée à l'administration (3 ans ou 7 ans : voir supra).

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

Cette demande peut viser tous les éléments (situation de famille, preuve de paiement des dépenses déductibles, attestations fiscales, etc..).

Mais le fisc peut aussi envoyer un de ses agents pour contrôler la situation de la personne.
(Nous pourrions consacrer un article entier sur le sujet, ce n'est pas le propos ici, voici donc quelques éléments utiles)

Toujours dans les délais légaux (cfr point a) page 3), l'agent taxateur peut convoquer le contribuable ou se rendre chez lui pour vérifier les éléments de sa feuille d'impôts.

En principe, l'administration annonce toujours par écrit la venue de ses agents (mais ce n'est pas une obligation). Ceux-ci se rendent chez le contribuable et peuvent ainsi avoir accès aux locaux professionnels (pour les indépendants) et à l'ensemble des documents utiles à leurs vérifications.

Le fisc peut avoir accès à tout local professionnel, ou qu'il présume être professionnel, pendant les heures d'activité.

Par contre les immeubles habités (logement privé) ne lui sont accessibles que de 5h à 21h et moyennant une autorisation du juge de police.

Sans trop rentrer dans les détails, le fisc peut demander à voir tous les documents nécessaires à l'établissement de l'impôt : la comptabilité pour un indépendant, l'agenda professionnel, les courriers échangés en rapport avec ses revenus taxables. Certains contribuables peuvent, dans des limites strictes invoquer le secret professionnel (par exemple : les médecins, les avocats, les professionnels du chiffre). Contrairement à une idée reçue, le secret professionnel est une obligation et pas un droit : le détenteur d'informations doit protéger les données confidentielles de ses clients, cette obligation est d'ordre pénal. Ce professionnel relève d'une instance disciplinaire qui peut trancher dans certains cas (laisser le fisc accéder à ces données ou pas).

Le fisc, dans ses questions et investigations, ne peut non plus franchir la barrière de la vie privée.

Et les comptes bancaires privés ? (les comptes professionnels peuvent être accessibles au fisc)

Le secret bancaire existe toujours en Belgique, même si les différentes réformes fiscales l'ont quelque peu chahuté.

Si le fisc veut recourir à la levée du secret bancaire, il ne peut le faire que si des indices de fraude existent, si il a l'intention de procéder à une taxation indiciaire ou si des renseignements d'une administration étrangère lui parviennent.

Le fisc doit alors d'abord s'adresser au contribuable, si celui-ci ne répond pas (ne communique pas ses données bancaires), il peut alors s'adresser directement aux organismes financiers.

Signalons que cette obligation d'information de l'administration au contribuable disparaît en cas de d'introduction d'une réclamation et/ou lorsque les droits du trésor sont en péril ou encore à la demande express d'un Etat étranger.

L'agent peut se faire remettre les documents et les emporter, il doit alors rédiger un document (un procès-verbal) écrit et justifier 'sa prise'(le fisc lui-même précise qu'il doit s'agir d'une mesure d'exception).

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=726e4271-0c9c-4e09-8222-1ae302155102#findHighlighted>

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

d) Avis de rectification



A l'issue de l'étape précédente, l'agent taxateur peut estimer devoir redresser certains éléments. Il dresse alors un document récapitulatif (= avis de rectification) et le soumet à la personne contrôlée, qui peut signer pour accord ou marquer son désaccord, sur tout ou partie des éléments..

S'ensuit parfois un échange d'arguments, d'observations entre contrôleur et contrôlé qui peut entraîner l'administration (pas toujours) à revoir sa position.

Lorsque l'administration juge nécessaire de rectifier les données contenues dans une déclaration valablement déposée, elle doit signifier au contribuable, par écrit, les éléments qu'elle entend modifier et les raisons invoquées.

Cela peut être une omission de revenus, une déduction fiscale revendiquée, peut être à tort, une erreur les personnes à charge, etc...

Le code des impôts prévoit un délai d'un mois pour l'envoi de la réponse. Celle-ci peut être un accord ou un désaccord, partiel ou pas. Dans ce cas, le contribuable doit exposer les motifs de son refus, éventuellement sur base de documents. Le code ne prévoit pas de formalisme particulier mais il vaut mieux s'assurer de la bonne réception de la réponse.

La balle est maintenant dans le camp du contrôleur. Il accepte les arguments développés et la procédure s'arrête là, il n'est pas obligé de répondre (ce qui est regrettable, le législateur aura pu prévoir le devoir d'informer la personne concernée).

Si le contrôleur n'est pas d'accord, il doit alors répondre par écrit et signifier clairement les raisons pour lesquelles il maintient sa position et refuse de rencontrer les arguments développés.

Cette procédure s'appelle la **notification d'imposition**.

Elle est un préalable avant tout enrôlement d'un impôt supplémentaire, l'absence de réponse rend caduque tout enrôlement d'un supplément.

La notification d'imposition est aussi un passage obligé, même si la personne contrôlée n'a pas réagi à un avis de rectification.

e) Réclamation

Si les arguments développés n'ont pas reçu un écho favorable, l'administration va enrôler l'impôt par un avertissement extrait de rôle.

Il faudra alors contester cette imposition en introduisant une réclamation auprès des services du Directeur régional.

Il faut impérativement attendre que l'administration ait enrôlé et envoyé l'avertissement extrait de rôle pour contester l'impôt.

Cette réclamation est emprunte d'un formalisme important.

(l'avertissement extrait de rôle mentionne, en page 2, les conditions et forme pour la procédure à suivre)

La réclamation doit être introduite au plus tard dans les six mois de la réception du calcul, ce délai commence le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

Comme écrit ci-avant, elle doit répondre à des conditions de forme et contenir différents éléments (article de rôle, exercice d'imposition, la commune, l'adresse du receveur, etc. : (voir le lien en fin d'article pour les détails).

Elle doit être envoyée au Directeur des contributions (et donc pas au receveur ou au contrôleur qui a établi le calcul). Le contribuable doit bien entendu expliquer les raisons qui l'amènent à contester, de façon suffisamment précise, pièces à l'appui éventuellement.

La réclamation doit elle encore être envoyée par lettre recommandée ?

Plus maintenant ...

Récemment, l'administration a publié une circulaire dans laquelle elle précise se ranger à la jurisprudence de la Cour de cassation ; une lettre recommandée n'est pas obligatoire, la réclamation peut se faire par courriel ou fax mais à condition que l'expéditeur puisse être clairement identifié (voir les détails ci après)

Circulaire :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=632280f1-4704-4780-982f-af8fb1f21988&caller=1#findHighlighted>

A ce stade, il est utile de réclamer « l'incontestablement du », le montant sur lequel le contribuable est d'accord.

Le receveur doit alors suspendre le recouvrement de l'impôt (ou la partie) contesté.

Pendant cette phase administrative, il est toujours possible d'introduire des griefs nouveaux (de nouvelles contestations), tant que le Directeur n' pas rendu sa décision..

Le contribuable peut demander à être entendu par le directeur ou ses agents. Il peut aussi se tourner vers le médiateur fiscal (voir supra : point h).

Le Directeur doit statuer sur la réclamation introduite dans les 6 mois de la réception, délai prolongé à 9 mois en cas d'imposition d'office (voir plus haut)

Et le directeur ne statue pas dans les délais ?

Le contribuable peut (mais n'est pas obligé) alors directement se tourner vers le tribunal pour statuer sur son cas, mais il est obligé d'attendre l'expiration du délai (6 ou 9 mois), sinon la procédure sera jugée irrecevable.

f) Dégrèvement d'office :

Il s'agit ici de rectifier une erreur (voir infra) contenue dans la déclaration fiscale.

Nous parlons ici d'une erreur, d'un oubli, de bonne foi, dans le chef du contribuable.

Il ne s'agit pas de modifier les chiffres contenus dans une déclaration ou de modifier une déduction qui n'était pas reprise dans la déclaration originale.

Il ne s'agit donc pas ici de contester un impôt (<> avec la réclamation) mais de demander le calcul de l'impôt 'réellement dû' sur base des éléments mentionnés dans les formes et délais dans une déclaration)

Le délai court à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, il est de cinq ans.

Exemple : une erreur de plume dans une déclaration des revenus de 2013 : le délai commence le 01/01/2014 et se termine le 31/12/2018.

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

Le dégrèvement doit également parvenir au Directeur régional dans les formes de la réclamation – voir point e).

Lien vers la circulaire : (il y a des exemples d'erreurs admises)

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=c0bc83f3-a93c-42a4-8d05-6a9919f1f2fe#findHighlighted>

Une modification du code fiscal a récemment élargi (en 2014), le champ d'application (= les erreurs pouvant être réparées) cette mesure (voir supra). En effet, la procédure légale ne vaut pas pour tous les cas..

Si l'administration refuse d'accorder le dégrèvement, elle doit ici aussi notifier les raisons de son refus.

Malheureusement, il n'y pas de délai légal imposé au Directeur pour répondre au contribuable. Le code judiciaire précise toutefois qu'en l'absence de réponse, après un délai de six mois suivant l'envoi, le contribuable peut s'adresser au Juge.

g) S'adresser au Juge :



Nous voilà donc dans la phase judiciaire.

Si la réclamation ou le dégrèvement est rejeté, le directeur notifie cette décision par écrit. Le contribuable n'a d'autre choix que d'introduire une requête auprès du Tribunal.

Dans sa lettre de 'rejet, le Directeur doit renseigner le contribuable sur ses possibilités de recours.

Si le Directeur n'a pas livré sa réponse dans les délais, le contribuable peut également saisir le juge (sans attendre donc la réponse du Directeur).

Attention : le passage par une réclamation, dégrèvement, est obligatoire, pas question de saisir directement un Tribunal.

Le recours doit être introduit, devant un tribunal de 1ere instance (juge spécialisé en droit fiscal), au plus tard trois mois après la date de refus du Directeur.

Il peut être introduit par le contribuable, son avocat ou un mandataire spécial (lequel ne peut représenter le contribuable lors des audiences).

Pendant cette phase, le recouvrement de l'impôt contesté est suspendu mais attention aux intérêts de retard qui courent pendant cette période, aux taux légal (qui n'est pas celui du marché).

Quid des frais ? A charge du contribuable - en principe le perdant doit verser une indemnité de procédure (montant forfaitaire déterminé) mais une loi, jamais entrée en vigueur, prévoit que l'Etat n'en est pas redevable dans ce cas d'espèce.

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

Aller en appel d'une décision : Il est toujours possible de contester (par le contribuable comme par le fisc) la décision du tribunal fiscal par un pourvoi devant une Cour d'appel.

h) Médiation en matière fiscale : Une alternative ...

Le service de conciliation fiscale existe depuis 2007. Son but principal est de réduire le contentieux judiciaire (entendez par là les conflits portés devant un tribunal).
Il faut avoir, pour faire appel à ce service, respecté les délais et procédures prévues légalement.

Il est composé de fonctionnaires relevant du Ministère des finances.

Il intervient dans la phase de réclamation et pas au-delà (il faut donc en avoir introduit une)

Si le directeur a tranché ou si le litige est porté devant un tribunal, le service ne peut plus intervenir - son intervention s'arrête là.

Attention que les décisions prises par ce service entraînent théoriquement l'impossibilité d'un recours administratif (réclamation) ou judiciaire ultérieur.

http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/services_autonomes/conciliation_fiscale

Le but est de concilier les points de vue de l'administration et des administrés et permettre ainsi d'éviter le recours à la Justice dans des procès longs et coûteux.

i) Que se passe-t-il si le contribuable n'a pas payé le montant de ses impôts – de l'utilité de contester ?

Comme écrit plus haut, un impôt contesté bloque les tentatives de recouvrement du Receveur des contributions.

Celui-ci doit attendre la décision du directeur (en cas de réclamation – voir point e) ou la décision du juge (voir point g) pour réclamer la taxe.

Il existe cependant une exception : si les droits du trésor sont menacés. Dans ce cas la procédure de recouvrement peut continuer (frontière parfois floue)

Pendant ce temps, les intérêts courent... si le contribuable a épuisé tous les moyens de droit, il devra bien entendu payer la somme litigieuse augmenté d'intérêts de retard calculés à partir du jour où l'administration a envoyé l'avertissement extrait de rôle.

Si l'impôt a été payé (volontairement ou par retenue sur d'autres taxes qui auraient du être remboursées au contribuable) et que le litige est tranché en faveur du contribuable, le fisc doit alors verser des intérêts (intérêts moratoires) sur la somme, suivant le même principe énoncé plus haut.

Le receveur dispose de moyens légaux très importants pour percevoir l'impôt.

Si le contribuable omet de contester, il peut, sans intervention d'un juge, faire saisir les biens du contribuable indélicat, faire bloquer ses comptes bancaires, ou s'adjuger les sommes d'autres

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

impôts qui auraient dus lui être remboursés. Il peut aussi obliger l'entreprise qui lui alloue des rémunérations (pour un salarié ou pour un dirigeant de société) à lui verser directement une partie de celles-ci (= saisie sur salaire). Il peut bloquer les sommes provenant de transactions (par exemple la vente d'un immeuble) en faveur du redevable.

Si le contribuable est un indépendant (aussi pour une société) actif dans le secteur de la construction, du gardiennage ou de la viande, les clients de celui-ci (mais jamais les particuliers agissant à titre privé) doivent vérifier sur le site https://eservices.minfin.fgov.be/mym-portal/fr_FR/public/citizen/services que le contribuable n'a pas de dette d'impôt. Si c'est le cas, le client doit retenir une partie sur le montant de la facture et verser cette retenue sur un compte spécial du SPF Finances, voir de l'Onss.

Donc le contribuable concerné ne recevra qu'une partie du montant de sa facture, les retenues seront imputées sur ses dettes d'impôt.

Lien utile :

http://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/retenues_spf_finances

j) Conclusions, précisions.



Nous avons insisté a maintes reprises sur les délais qui restent le point central de la matière. Seule 'la force majeure' peut être invoquée (voir l'article ci après) par le contribuable en défaut d'avoir respecté les échéances décrites ci-avant.

http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/doc_3474.pdf

Nous avons volontairement simplifié certains termes et éviter d'utiliser un langage trop juridique. Nous avons aussi évité de citer les références légales. L'ensemble des règles de procédure est repris dans le Code d'Impôt sur les Revenus (CIR) et dans le Code judiciaire.

La jurisprudence est une source importante d'information, elle clarifie de nombreux points ou imprécisions du code.

Voilà donc pour un aperçu de l'ensemble des règles, mais aussi des conséquences découlant des différents stades de cette procédure.

Et bien évidemment dans une matière qui évolue. Restez donc bien informés.

FILO-FISC

• Procédure fiscale : Que faire en cas de désaccord avec le fisc ?

Bibliographie :

- ▶ **Manuel de procédure fiscale (2eme édition) :** Editions Anthémis 2015 – ouvrage collectif
- ▶ **Les procédures fiscales, clignotants et conseil –** Editions Anthémis 2010 – Y Bearnarts, André Culot, Alin Hirsch et Daniel Hunin
- ▶ **L’almanach du contribuable –** Larcier Business 2016 – ouvrage collectif
- ▶ **Procédure fiscale : formation ‘Ateliers-Compétence’ –** Olivier BERTIN – mars 2015
- ▶ **Procédure fiscale approfondie en matière d’impôts directs:** Editions Anthémis 2014 -M. Morris

Liens utiles :

- ▶ **Site du SPF Finance – mesures de contrôle :**
http://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/societes/declaration/controle/
- ▶ **Site du médiateur fédéral :**
<http://www.mediateurfederal.be/fr/homepage>
- ▶ **Explications utiles sur l’avertissement extrait de rôle**
http://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/avertissement-extrait_role
- ▶ **Service de conciliation fiscale**
http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/services_autonomes/conciliation_fiscale
- ▶ **Article de JP Bours – avocat, chargé de cours ULg/HEC**
<http://www.bours-law.be/documents/JP-Bours---Droit-au-secret-CUP.pdf>
- ▶ **Article de Frederic Collin – Avocat – Le recouvrement en matière d’impôt**
http://www.uhpc.be/IMG/pdf/Syl_Me_Collin_-_La_procedure_de_recouvrement_en_droit_fiscal.pdf

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n’engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d’interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution